



Direction Régionale Corse

Références : Emprunteur : ERILIA n° 218990
Date d'établissement du présent avenant : 01/03/2019
Contrat de prêt n° 61852 / Lignes du Prêt n°5185343-5185342-5185345-5185344

AVENANT MODIFICATIF N°1

Entre

ERILIA, SIREN n° 058811670 situé 72 B rue Perrin Solliers 13006 MARSEILLE, représenté par M. Jean-Marc LAGIER, Directeur des services financiers et informatique dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **ERILIA** » ou « **L'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

et :

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par M. Frédéric NOEL, Directeur régional Corse dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 20/12/2018,

Ci-après dénommée « **la Caisse des dépôts et consignations** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIEME PART,

Ci-après indifféremment dénommées « **les Parties** » ou « **la Partie** »

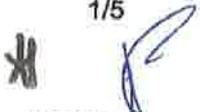
Avec la participation de :

- **LA COLLECTIVITE DE CORSE**
- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA**

ci-après dénommés « **les Garants** »

Caisse des dépôts et consignations
Direction Régionale Corse

Résidence Les Jardins du Centre
BP 918 – Chemin du Loretto – Bâtiment C2 – 20700 AJACCIO Cédex 9
Téléphone : 04 95 10 40 00 Télécopie : 04 95 22 37 71
corse@calssedesdepots.fr

1/5

Paraphe

Vu le contrat de prêt n°61852, ci-après « le Contrat de Prêt », consenti par le Prêteur à l'Emprunteur d'un montant de cinq millions six-cent-soixante-sept mille trois-cent-quarante euros (5 667 340,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Contrat de Prêt est destiné au financement de l'opération, Résidence Santa Rita Tranche 1, Parc social public, Acquisition en VEFA de 52 logements situés Chemin Macchione 20298 BASTIA.

Ledit contrat de prêt n°61852 a été signé par le prêteur le 27/03/2017 et par l'emprunteur le 13/03/2017.

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Les dispositions du présent avenant, ci-après « l'Avenant », complètent celles du Contrat de Prêt précité, en modifiant la durée de la période de préfinancement initialement consentis par le Prêteur et acceptés par l'Emprunteur, sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Par ailleurs, les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître le Contrat de Prêt, cité ci-dessus, et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

L'emprunteur sollicite du prêteur, qui l'accepte, une modification de la durée de la période de préfinancement qui passe de 24 mois à 35 mois.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Les Parties conviennent d'allonger la durée de la période de préfinancement au titre des Lignes du prêt n°5185343, 5185342, 5185345 et 5185344.

Ainsi, l'Article 9 « Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt » du Contrat initial est modifié comme suit :

Caisse des dépôts et consignations
Direction Régionale Corse

Résidence Les Jardins du Centre
BP 918 - Chemin du Loretto - Bâtiment C2 - 20700 AJACCIO Cédex 9
Téléphone : 04 95 10 40 00 Télécopie : 04 95 22 37 71
corse@caissedesdepots.fr

2/5



Paraphe :



devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers portent sur la totalité du présent avenant et du Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 3 – EFFET DE L'AVENANT

L'Avenant modifie le Contrat de Prêt uniquement en ce qui concerne les dispositions exposées à l'Article « **Objet de l'Avenant** ».

Toutes les dispositions du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat de Prêt et celles de l'Avenant, les dispositions de l'Avenant prévalent.

Enfin, le présent avenant est une partie indissociable du Contrat de Prêt.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

La date d'effet de l'Avenant correspond, de façon rétroactive, à la date d'effet du Contrat de Prêt, sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Validité de l'Avenant** » du présent avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE REAMENAGEMENT

Par ailleurs, cette modification donnera lieu dès sa prise en compte à la perception d'une commission de réaménagement dont le montant s'élève à cent euros (100 €) par ligne du prêt réaménagée, soit un total de quatre cents euros (400 €).

L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de cette somme dans le délai qui sera indiqué par le prêteur, lors de sa mise en recouvrement.

ARTICLE 6 - VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant devra être retourné dûment complété, paraphé et signé par les Parties au plus tard le **15 mars 2019**.

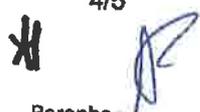
A défaut de réception de l'Avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de la condition suivante :

- La production de(s) actes conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;
- La production des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garantie** ».

Caisse des dépôts et consignations
Direction Régionale Corse

Résidence Les Jardins du Centre
BP 918 – Chemin du Loretto – Bâtiment C2 – 20700 AJACCIO Cédex 9
Téléphone : 04 95 10 40 00 Télécopie : 04 95 22 37 71
corse@caissedesdepots.fr

4/5


Parapha

Identifiant de la Ligne du prêt	5185343	5185342	5185345	5185344
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Montant de la Ligne du prêt	1 512 299.5 €	720 306 €	2 088 586.5 €	1 346 148 €
Phase de préfinancement				
Durée de préfinancement	35 mois	35 mois	35 mois	35 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0.55 %	1.07 %	1.35 %	1.07 %
Règlement des Intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation

ARTICLE 2 – GARANTIES

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant/Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
N°5185343, 5185342, 5185345, 5185344	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50 %
N°5185343, 5185342, 5185345, 5185344	Collectivités locales	CMTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50 %

Les garants s'engagent, pendant toute la durée du Contrat de Prêt Initial, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait par de toutes sommes contractuellement dues ou

Caisse des dépôts et consignations
Direction Régionale Corse

Résidence Les Jardins du Centre
BP 918 – Chemin du Loretto – Bâtiment C2 – 20700 AJACCIO Cédex 9
Téléphone : 04 95 10 40 00 Télécopie : 04 95 22 37 71
corse@caissedesdepots.fr

3/5



Paraphe :



Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A Ajaccio, le 1^{er} mars 2019

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : NOEL Frédéric
Qualité : Directeur régional
Dûment habilité aux présentes,
Cachet - Signature :



A *Marseille*, le

06 MARS 2019

Pour l'emprunteur
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité aux présentes,
Cachet-Signature :

Le Directeur Financier et
Informatique

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 18 45 45



JM. LAGIER

Caisse des dépôts et consignations
Direction Régionale Corse

Résidence Les Jardins du Centre
BP 918 - Chemin du Loretto - Bâtiment C2 - 20700 AJACCIO Cédex 9
Téléphone : 04 95 10 40 00 Télécopie : 04 95 22 37 71
corse@caissedesdepots.fr

5/5



Paraphe :

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61852

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-PROC068 V1.61.0 Page 1/23
Contrat de prêt n° 61852 Emprunteur n° 000218990

Caisse des dépôts et consignations

RESIDENCE LES JARDINS DU CENTRE - BP 918 - CHEMIN DU LORETTO BATIMENT C2 - 20700 AJACCIO
CEDEX 9 - Tél : 04 95 10 40 00 - Télécopie : 04 95 22 37 71

dr.corse@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Santa Rita Tranche 1, Parc social public, Acquisition en VEFA de 52 logements situés Chemin Macchione 20298 BASTIA.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions six-cent-soixante-sept mille trois-cent-quarante euros (5 667 340,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cinq-cent-douze mille deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante centimes (1 512 299,50 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-vingt mille trois-cent-six euros (720 306,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions quatre-vingt-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (2 088 586,50 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trois-cent-quarante-six mille cent-quarante-huit euros (1 346 148,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Cofin CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5185343	5185342	5185345	5185344
Montant de la Ligne du Prêt	1 512 299,5 €	720 306 €	2 088 586,5 €	1 346 148 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,32 %	0,6 %	0,32 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

RESIDENCE LES JARDINS DU CENTRE - BP 918 - CHEMIN DU LORETTO BATIMENT C2 - 20700 AJACCIO
CEDEX 9 - Tél : 04 95 10 40 00 - Télécopie : 04 95 22 37 71

dr.corse@caissedesdepots.fr

18/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

RESIDENCE LES JARDINS DU CENTRE - BP 918 - CHEMIN DU LORETTO BATIMENT C2 - 20700 AJACCIO

CEDEX 9 - Tél : 04 95 10 40 00 - Télécopie : 04 95 22 37 71

dr.corse@caissedesdepots.fr

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

VG AS

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27 MARS 2017

Le Directeur Général
Délégué

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

B. Ranvier
B. RANVIER

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Sottiers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 18 45 45

Le, 13 Mars 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : **Véronique GARCIA**

Qualité : *Chargée de Développement Territorial*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

V. Garcia



Paraphes

M



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
ERILIA
72BIS RUE PERRIN SOLLIERS
13291 MARSEILLE CEDEX 06

Réf. : Opération : VEFA Santa Rita 1
Ligne de prêt n° 5185342

Ajaccio, le 5 mars 2020

Objet : Réduction du montant de prêt

Monsieur le Directeur Général,

La période de mise à disposition des fonds ayant expiré pour la ligne de prêt citée en référence, je vous informe que son montant est réduit à la somme de 360 153,00 Euros.

En conséquence, vous trouverez ci-joint le tableau d'amortissement modifié.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric Noël
Le Directeur Régional

Pièce(s) jointe(s) : Tableau d'amortissement

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Emprunteur : 218990 ERILIA
 N° ligne du prêt : 5185342
 Opération : VEFA Santa Rita 1
 Produit / Version : PLA101 PLAI PREF

Capital prêté : 360 153,00 EUR
 Intérêts capitalisés : 8 202,06 EUR
 Taux de préfinancement : 0,82 %
 Taux actuariel théorique : 1,07 %
 Taux actuariel révisé : 0,82 %
 Taux effectif global : 1,07 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/03/2021	0.82000	7 278,45	4 257,94	3 020,51	0.00	364 097,12	0.00
002	01/03/2022	0.82000	7 296,75	4 311,15	2 985,60	0.00	359 785,97	0.00
003	01/03/2023	0.82000	7 315,09	4 364,85	2 950,24	0.00	355 421,12	0.00
004	01/03/2024	0.82000	7 333,49	4 419,04	2 914,45	0.00	351 002,08	0.00
005	01/03/2025	0.82000	7 351,92	4 473,70	2 878,22	0.00	346 528,38	0.00
006	01/03/2026	0.82000	7 370,41	4 528,88	2 841,53	0.00	341 999,50	0.00
007	01/03/2027	0.82000	7 388,94	4 584,54	2 804,40	0.00	337 414,96	0.00
008	01/03/2028	0.82000	7 407,51	4 640,71	2 766,80	0.00	332 774,25	0.00
009	01/03/2029	0.82000	7 426,14	4 697,39	2 728,75	0.00	328 076,86	0.00
010	01/03/2030	0.82000	7 444,81	4 754,58	2 690,23	0.00	323 322,28	0.00
011	01/03/2031	0.82000	7 463,52	4 812,28	2 651,24	0.00	318 510,00	0.00
012	01/03/2032	0.82000	7 482,29	4 870,51	2 611,78	0.00	313 639,49	0.00
013	01/03/2033	0.82000	7 501,10	4 929,26	2 571,84	0.00	308 710,23	0.00
014	01/03/2034	0.82000	7 519,96	4 988,54	2 531,42	0.00	303 721,69	0.00
015	01/03/2035	0.82000	7 538,86	5 048,34	2 490,52	0.00	298 673,35	0.00
016	01/03/2036	0.82000	7 557,82	5 108,70	2 449,12	0.00	293 564,65	0.00
017	01/03/2037	0.82000	7 576,82	5 169,59	2 407,23	0.00	288 395,06	0.00
018	01/03/2038	0.82000	7 595,87	5 231,03	2 364,84	0.00	283 164,03	0.00
019	01/03/2039	0.82000	7 614,96	5 293,01	2 321,95	0.00	277 871,02	0.00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 05/03/2020

Emprunteur : 218990 ERILIA
N° ligne du prêt : 5185342

020	01/03/2040	0.82000	7 634,11	5 355,57	2 278,54	272 515,45	0,00	0,00
021	01/03/2041	0.82000	7 653,30	5 418,67	2 234,63	267 096,78	0,00	0,00
022	01/03/2042	0.82000	7 672,54	5 482,35	2 190,19	261 614,43	0,00	0,00
023	01/03/2043	0.82000	7 691,83	5 546,59	2 145,24	256 067,84	0,00	0,00
024	01/03/2044	0.82000	7 711,17	5 611,41	2 099,76	250 456,43	0,00	0,00
025	01/03/2045	0.82000	7 730,56	5 676,82	2 053,74	244 779,61	0,00	0,00
026	01/03/2046	0.82000	7 749,99	5 742,80	2 007,19	239 036,81	0,00	0,00
027	01/03/2047	0.82000	7 769,48	5 809,38	1 960,10	233 227,43	0,00	0,00
028	01/03/2048	0.82000	7 789,01	5 876,55	1 912,46	227 350,88	0,00	0,00
029	01/03/2049	0.82000	7 808,59	5 944,31	1 864,28	221 406,57	0,00	0,00
030	01/03/2050	0.82000	7 828,22	6 012,69	1 815,53	215 393,88	0,00	0,00
031	01/03/2051	0.82000	7 847,90	6 081,67	1 766,23	209 312,21	0,00	0,00
032	01/03/2052	0.82000	7 867,63	6 151,27	1 716,36	203 160,94	0,00	0,00
033	01/03/2053	0.82000	7 887,41	6 221,49	1 665,92	196 939,45	0,00	0,00
034	01/03/2054	0.82000	7 907,24	6 292,34	1 614,90	190 647,11	0,00	0,00
035	01/03/2055	0.82000	7 927,12	6 363,81	1 563,31	184 283,30	0,00	0,00
036	01/03/2056	0.82000	7 947,05	6 435,93	1 511,12	177 847,37	0,00	0,00
037	01/03/2057	0.82000	7 967,03	6 508,68	1 458,35	171 338,69	0,00	0,00
038	01/03/2058	0.82000	7 987,06	6 582,08	1 404,98	164 756,61	0,00	0,00
039	01/03/2059	0.82000	8 007,14	6 656,14	1 351,00	158 100,47	0,00	0,00
040	01/03/2060	0.82000	8 027,27	6 730,85	1 296,42	151 369,62	0,00	0,00
041	01/03/2061	0.82000	8 047,45	6 806,22	1 241,23	144 563,40	0,00	0,00
042	01/03/2062	0.82000	8 067,69	6 882,27	1 185,42	137 681,13	0,00	0,00
043	01/03/2063	0.82000	8 087,97	6 958,98	1 128,99	130 722,15	0,00	0,00
044	01/03/2064	0.82000	8 108,30	7 036,38	1 071,92	123 685,77	0,00	0,00
045	01/03/2065	0.82000	8 128,69	7 114,47	1 014,22	116 571,30	0,00	0,00
046	01/03/2066	0.82000	8 149,13	7 193,25	955,88	109 378,05	0,00	0,00
047	01/03/2067	0.82000	8 169,61	7 272,71	896,90	102 105,34	0,00	0,00
048	01/03/2068	0.82000	8 190,15	7 352,89	837,26	94 752,45	0,00	0,00
049	01/03/2069	0.82000	8 210,74	7 433,77	776,97	87 318,68	0,00	0,00
050	01/03/2070	0.82000	8 231,39	7 515,38	716,01	79 803,30	0,00	0,00
051	01/03/2071	0.82000	8 252,08	7 597,69	654,39	72 205,61	0,00	0,00
052	01/03/2072	0.82000	8 272,83	7 680,74	592,09	64 524,87	0,00	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 05/03/2020

Emprunteur : 218990 ERILIA
N° ligne du prêt : 5185342

053	01/03/2073	0,82000	8 293,63	7 764,53	529,10	0,00	56 760,34	0,00
054	01/03/2074	0,82000	8 314,48	7 849,05	465,43	0,00	48 911,29	0,00
055	01/03/2075	0,82000	8 335,38	7 934,31	401,07	0,00	40 976,98	0,00
056	01/03/2076	0,82000	8 356,34	8 020,33	336,01	0,00	32 956,65	0,00
057	01/03/2077	0,82000	8 377,34	8 107,10	270,24	0,00	24 849,55	0,00
058	01/03/2078	0,82000	8 398,41	8 194,64	203,77	0,00	16 654,91	0,00
059	01/03/2079	0,82000	8 419,52	8 282,95	136,57	0,00	8 371,96	0,00
060	01/03/2080	0,82000	8 440,61	8 371,96	68,65	0,00	0,00	0,00
TOTAL			470 728,10	368 355,06	102 373,04	0,00		0,00



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
ERILIA
72BIS RUE PERRIN SOLLIERS
13291 MARSEILLE CEDEX 06

Réf. : Opération : VEFA Santa Rita 1
Ligne de prêt n° 5185343

Ajaccio, le 5 mars 2020

Objet : Réduction du montant de prêt

Monsieur le Directeur Général,

La période de mise à disposition des fonds ayant expiré pour la ligne de prêt citée en référence, je vous informe que son montant est réduit à la somme de 756 461,00 Euros.

En conséquence, vous trouverez ci-joint le tableau d'amortissement modifié.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric Noël
Le Directeur Régional

Pièce(s) jointe(s) : Tableau d'amortissement

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Emprunteur : 218990 ERILIA
 N° ligne du prêt : 5185343
 Opération : VEFA Santa Rita 1
 Produit / Version : PLA101 PLAI PREF

Capital prêté : 756 461,00 EUR
 Intérêts capitalisés : 8 755,95 EUR
 Taux de préfinancement : 0,30 %
 Taux actuariel théorique : 0,55 %
 Taux actuariel révisé : 0,30 %
 Taux effectif global : 0,55 %

N° ECH.	DATE ECHÉANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/03/2021	0,30000	19 374,51	17 078,86	2 295,65	0,00	748 136,09	0,00
002	01/03/2022	0,30000	19 422,97	17 178,56	2 244,41	0,00	730 959,53	0,00
003	01/03/2023	0,30000	19 471,55	17 278,67	2 192,88	0,00	713 680,86	0,00
004	01/03/2024	0,30000	19 520,25	17 379,21	2 141,04	0,00	696 301,65	0,00
005	01/03/2025	0,30000	19 569,08	17 480,18	2 088,90	0,00	678 821,47	0,00
006	01/03/2026	0,30000	19 618,02	17 581,56	2 036,46	0,00	661 239,91	0,00
007	01/03/2027	0,30000	19 667,09	17 683,37	1 983,72	0,00	643 556,54	0,00
008	01/03/2028	0,30000	19 716,28	17 785,61	1 930,67	0,00	625 770,93	0,00
009	01/03/2029	0,30000	19 765,60	17 888,29	1 877,31	0,00	607 882,64	0,00
010	01/03/2030	0,30000	19 815,04	17 991,39	1 823,65	0,00	589 891,25	0,00
011	01/03/2031	0,30000	19 864,60	18 094,93	1 769,67	0,00	571 796,32	0,00
012	01/03/2032	0,30000	19 914,29	18 198,90	1 715,39	0,00	553 597,42	0,00
013	01/03/2033	0,30000	19 964,10	18 303,31	1 660,79	0,00	535 294,11	0,00
014	01/03/2034	0,30000	20 014,03	18 408,15	1 605,88	0,00	516 885,96	0,00
015	01/03/2035	0,30000	20 064,09	18 513,43	1 550,66	0,00	498 372,53	0,00
016	01/03/2036	0,30000	20 114,28	18 619,16	1 495,12	0,00	479 753,37	0,00
017	01/03/2037	0,30000	20 164,59	18 725,33	1 439,26	0,00	461 028,04	0,00
018	01/03/2038	0,30000	20 215,02	18 831,94	1 383,08	0,00	442 196,10	0,00
019	01/03/2039	0,30000	20 265,59	18 939,00	1 326,59	0,00	423 257,10	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 05/03/2020

Emprunteur : 218990 ERILIA
N° ligne du prêt : 5185343

020	01/03/2040	0.30000	20 316,28	19 046,51	1 269,77	0,00	404 210,59	0,00
021	01/03/2041	0.30000	20 367,09	19 154,46	1 212,63	0,00	385 056,13	0,00
022	01/03/2042	0.30000	20 418,03	19 262,86	1 155,17	0,00	365 793,27	0,00
023	01/03/2043	0.30000	20 469,11	19 371,73	1 097,38	0,00	346 421,54	0,00
024	01/03/2044	0.30000	20 520,30	19 481,04	1 039,26	0,00	326 940,50	0,00
025	01/03/2045	0.30000	20 571,63	19 590,81	980,82	0,00	307 349,69	0,00
026	01/03/2046	0.30000	20 623,08	19 701,03	922,05	0,00	287 648,66	0,00
027	01/03/2047	0.30000	20 674,67	19 811,72	862,95	0,00	267 836,94	0,00
028	01/03/2048	0.30000	20 726,38	19 922,87	803,51	0,00	247 914,07	0,00
029	01/03/2049	0.30000	20 778,22	20 034,48	743,74	0,00	227 879,59	0,00
030	01/03/2050	0.30000	20 830,19	20 146,55	683,64	0,00	207 733,04	0,00
031	01/03/2051	0.30000	20 882,29	20 259,09	623,20	0,00	187 473,95	0,00
032	01/03/2052	0.30000	20 934,53	20 372,11	562,42	0,00	167 101,84	0,00
033	01/03/2053	0.30000	20 986,89	20 485,58	501,31	0,00	146 616,26	0,00
034	01/03/2054	0.30000	21 039,38	20 599,53	439,85	0,00	126 016,73	0,00
035	01/03/2055	0.30000	21 092,01	20 713,96	378,05	0,00	105 302,77	0,00
036	01/03/2056	0.30000	21 144,76	20 828,85	315,91	0,00	84 473,92	0,00
037	01/03/2057	0.30000	21 197,65	20 944,23	253,42	0,00	63 529,69	0,00
038	01/03/2058	0.30000	21 250,67	21 060,08	190,59	0,00	42 469,61	0,00
039	01/03/2059	0.30000	21 303,82	21 176,41	127,41	0,00	21 293,20	0,00
040	01/03/2060	0.30000	21 357,08	21 293,20	63,88	0,00	0,00	0,00
TOTAL			814 005,04	765 216,95	48 788,09	0,00		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
ERILIA
72BIS RUE PERRIN SOLLIERS
13291 MARSEILLE CEDEX 06

Réf. : Opération : VEFA Santa Rita 1
Ligne de prêt n° 5185344

Ajaccio, le 5 mars 2020

Objet : Réduction du montant de prêt

Monsieur le Directeur Général,

La période de mise à disposition des fonds ayant expiré pour la ligne de prêt citée en référence, je vous informe que son montant est réduit à la somme de 673 074,00 Euros.

En conséquence, vous trouverez ci-joint le tableau d'amortissement modifié.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric Noël
Le Directeur Régional

Pièce(s) jointe(s) : Tableau d'amortissement

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Emprunteur : 218990 ERILIA
 N° ligne du prêt : 5185344
 Opération : VEFA Santa Rita 1
 Produit / Version : PLUS01 PLUS PREF

Capital prêté
 Intérêts capitalisés
 Taux de préfinancement
 Taux actuariel théorique
 Taux actuariel révisé
 Taux effectif global

: 673 074,00 EUR
 : 15 328,46 EUR
 : 0,82 %
 : 1,07 %
 : 0,82 %
 : 1,07 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/03/2021	0.82000	13 602,38	7 957,48	5 644,90	0,00	680 444,98	0,00
002	01/03/2022	0.82000	13 636,57	8 056,92	5 579,65	0,00	672 388,06	0,00
003	01/03/2023	0.82000	13 670,86	8 157,28	5 513,58	0,00	664 230,78	0,00
004	01/03/2024	0.82000	13 705,23	8 258,54	5 446,69	0,00	655 972,24	0,00
005	01/03/2025	0.82000	13 739,68	8 360,71	5 378,97	0,00	647 611,53	0,00
006	01/03/2026	0.82000	13 774,23	8 463,82	5 310,41	0,00	639 147,71	0,00
007	01/03/2027	0.82000	13 808,86	8 567,85	5 241,01	0,00	630 579,86	0,00
008	01/03/2028	0.82000	13 843,57	8 672,82	5 170,75	0,00	621 907,04	0,00
009	01/03/2029	0.82000	13 878,38	8 778,74	5 099,64	0,00	613 128,30	0,00
010	01/03/2030	0.82000	13 913,27	8 885,62	5 027,65	0,00	604 242,68	0,00
011	01/03/2031	0.82000	13 948,25	8 993,46	4 954,79	0,00	595 249,22	0,00
012	01/03/2032	0.82000	13 983,31	9 102,27	4 881,04	0,00	586 146,95	0,00
013	01/03/2033	0.82000	14 018,47	9 212,07	4 806,40	0,00	576 934,88	0,00
014	01/03/2034	0.82000	14 053,71	9 322,84	4 730,87	0,00	567 612,04	0,00
015	01/03/2035	0.82000	14 089,05	9 434,63	4 654,42	0,00	558 177,41	0,00
016	01/03/2036	0.82000	14 124,47	9 547,42	4 577,05	0,00	548 629,99	0,00
017	01/03/2037	0.82000	14 159,98	9 661,21	4 498,77	0,00	538 968,78	0,00
018	01/03/2038	0.82000	14 195,58	9 776,04	4 419,54	0,00	529 192,74	0,00
019	01/03/2039	0.82000	14 231,27	9 891,89	4 339,38	0,00	519 300,85	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 05/03/2020

Emprunteur : 218990 ERILIA
N° ligne du prêt : 5185344

020	01/03/2040	0.82000	14 267,05	10 008,78	4 258,27	0,00	509 292,07	0,00
021	01/03/2041	0.82000	14 302,91	10 126,72	4 176,19	0,00	499 165,35	0,00
022	01/03/2042	0.82000	14 338,87	10 245,71	4 093,16	0,00	488 919,64	0,00
023	01/03/2043	0.82000	14 374,92	10 365,78	4 009,14	0,00	478 553,86	0,00
024	01/03/2044	0.82000	14 411,06	10 486,92	3 924,14	0,00	468 066,94	0,00
025	01/03/2045	0.82000	14 447,29	10 609,14	3 838,15	0,00	457 457,80	0,00
026	01/03/2046	0.82000	14 483,62	10 732,47	3 751,15	0,00	446 725,33	0,00
027	01/03/2047	0.82000	14 520,03	10 856,88	3 663,15	0,00	435 888,45	0,00
028	01/03/2048	0.82000	14 556,53	10 982,41	3 574,12	0,00	424 886,04	0,00
029	01/03/2049	0.82000	14 593,13	11 109,06	3 484,07	0,00	413 776,98	0,00
030	01/03/2050	0.82000	14 629,82	11 236,85	3 392,97	0,00	402 540,13	0,00
031	01/03/2051	0.82000	14 666,60	11 365,77	3 300,83	0,00	391 174,36	0,00
032	01/03/2052	0.82000	14 703,47	11 495,84	3 207,63	0,00	379 678,52	0,00
033	01/03/2053	0.82000	14 740,44	11 627,08	3 113,36	0,00	368 051,44	0,00
034	01/03/2054	0.82000	14 777,50	11 759,48	3 018,02	0,00	356 291,96	0,00
035	01/03/2055	0.82000	14 814,65	11 893,06	2 921,59	0,00	344 398,90	0,00
036	01/03/2056	0.82000	14 851,89	12 027,82	2 824,07	0,00	332 371,08	0,00
037	01/03/2057	0.82000	14 889,23	12 163,79	2 725,44	0,00	320 207,29	0,00
038	01/03/2058	0.82000	14 926,67	12 300,97	2 625,70	0,00	307 906,32	0,00
039	01/03/2059	0.82000	14 964,19	12 439,36	2 524,83	0,00	295 466,96	0,00
040	01/03/2060	0.82000	15 001,82	12 578,99	2 422,83	0,00	282 887,97	0,00
041	01/03/2061	0.82000	15 039,53	12 719,85	2 319,68	0,00	270 168,12	0,00
042	01/03/2062	0.82000	15 077,34	12 861,96	2 215,38	0,00	257 306,16	0,00
043	01/03/2063	0.82000	15 115,25	13 005,34	2 109,91	0,00	244 300,82	0,00
044	01/03/2064	0.82000	15 153,25	13 149,98	2 003,27	0,00	231 150,84	0,00
045	01/03/2065	0.82000	15 191,35	13 295,91	1 895,44	0,00	217 854,93	0,00
046	01/03/2066	0.82000	15 229,54	13 443,13	1 786,41	0,00	204 411,80	0,00
047	01/03/2067	0.82000	15 267,83	13 591,65	1 676,18	0,00	190 820,15	0,00
048	01/03/2068	0.82000	15 306,21	13 741,48	1 564,73	0,00	177 078,67	0,00
049	01/03/2069	0.82000	15 344,69	13 892,64	1 452,05	0,00	163 186,03	0,00
050	01/03/2070	0.82000	15 383,27	14 045,14	1 338,13	0,00	149 140,89	0,00
051	01/03/2071	0.82000	15 421,95	14 198,99	1 222,96	0,00	134 941,90	0,00
052	01/03/2072	0.82000	15 460,72	14 354,20	1 106,52	0,00	120 587,70	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 05/03/2020

Emprunteur : 218990 ERILIA
N° ligne du prêt : 5185344

053	01/03/2073	0.82000	15 499,59	14 510,77	988,82	0,00	106 076,93	0,00
054	01/03/2074	0.82000	15 538,56	14 668,73	869,83	0,00	91 408,20	0,00
055	01/03/2075	0.82000	15 577,62	14 828,07	749,55	0,00	76 580,13	0,00
056	01/03/2076	0.82000	15 616,79	14 988,83	627,96	0,00	61 591,30	0,00
057	01/03/2077	0.82000	15 656,05	15 151,00	505,05	0,00	46 440,30	0,00
058	01/03/2078	0.82000	15 695,41	15 314,60	380,81	0,00	31 125,70	0,00
059	01/03/2079	0.82000	15 734,87	15 479,64	255,23	0,00	15 646,06	0,00
060	01/03/2080	0.82000	15 774,36	15 646,06	128,30	0,00	0,00	0,00
TOTAL			879 722,99	688 402,46	191 320,53	0,00		0,00



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
ERILIA
72BIS RUE PERRIN SOLLIERS
13291 MARSEILLE CEDEX 06

Réf. : Opération : VEFA Santa Rita 1
Ligne de prêt n° 5185345

Ajaccio, le 5 mars 2020

Objet : Réduction du montant de prêt

Monsieur le Directeur Général,

La période de mise à disposition des fonds ayant expiré pour la ligne de prêt citée en référence, je vous informe que son montant est réduit à la somme de 1 044 293,00 Euros.

En conséquence, vous trouverez ci-joint le tableau d'amortissement modifié.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric Noël
Le Directeur Régional

Pièce(s) jointe(s) : Tableau d'amortissement

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Emprunteur : 218990 ERILIA
N° ligne du prêt : 5185345
Opération : VEFA Santa Rita 1
Produit / Version : PLUS01 PLUS PREF

Capital prêté : 1 044 293,00 EUR
Intérêts capitalisés : 30 108,17 EUR
Taux de préfinancement : 1,10 %
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux actuariel révisé : 1,10 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° ECH.	DATE ECHANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/03/2021	1,10000	31 851,66	20 033,25	11 818,41	0,00	1 054 367,92	0,00
002	01/03/2022	1,10000	31 931,96	20 333,91	11 598,05	0,00	1 034 034,01	0,00
003	01/03/2023	1,10000	32 012,46	20 638,09	11 374,37	0,00	1 013 395,92	0,00
004	01/03/2024	1,10000	32 093,16	20 945,80	11 147,36	0,00	992 450,12	0,00
005	01/03/2025	1,10000	32 174,07	21 257,12	10 916,95	0,00	971 193,00	0,00
006	01/03/2026	1,10000	32 255,18	21 572,06	10 683,12	0,00	949 620,94	0,00
007	01/03/2027	1,10000	32 336,49	21 890,66	10 445,83	0,00	927 730,28	0,00
008	01/03/2028	1,10000	32 418,01	22 212,98	10 205,03	0,00	905 517,30	0,00
009	01/03/2029	1,10000	32 499,74	22 539,05	9 960,69	0,00	882 978,25	0,00
010	01/03/2030	1,10000	32 581,67	22 868,91	9 712,76	0,00	860 109,34	0,00
011	01/03/2031	1,10000	32 663,81	23 202,61	9 461,20	0,00	836 906,73	0,00
012	01/03/2032	1,10000	32 746,15	23 540,18	9 205,97	0,00	813 366,55	0,00
013	01/03/2033	1,10000	32 828,70	23 881,67	8 947,03	0,00	789 484,88	0,00
014	01/03/2034	1,10000	32 911,46	24 227,13	8 684,33	0,00	765 257,75	0,00
015	01/03/2035	1,10000	32 994,43	24 576,59	8 417,84	0,00	740 681,16	0,00
016	01/03/2036	1,10000	33 077,61	24 930,12	8 147,49	0,00	715 751,04	0,00
017	01/03/2037	1,10000	33 161,00	25 287,74	7 873,26	0,00	690 463,30	0,00
018	01/03/2038	1,10000	33 244,59	25 649,49	7 595,10	0,00	664 813,81	0,00
019	01/03/2039	1,10000	33 328,40	26 015,45	7 312,95	0,00	638 798,36	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 05/03/2020

Emprunteur : 218990 ERILIA
N° ligne du prêt : 5185345

020	01/03/2040	1,10000	33 412,42	26 385,64	7 026,78	612 412,72	0,00	0,00
021	01/03/2041	1,10000	33 496,65	26 760,11	6 736,54	585 652,61	0,00	0,00
022	01/03/2042	1,10000	33 581,10	27 138,92	6 442,18	558 513,69	0,00	0,00
023	01/03/2043	1,10000	33 665,75	27 522,10	6 143,65	530 991,59	0,00	0,00
024	01/03/2044	1,10000	33 750,62	27 909,71	5 840,91	503 081,88	0,00	0,00
025	01/03/2045	1,10000	33 835,71	28 301,81	5 533,90	474 780,07	0,00	0,00
026	01/03/2046	1,10000	33 921,01	28 698,43	5 222,58	446 081,64	0,00	0,00
027	01/03/2047	1,10000	34 006,52	29 099,62	4 906,90	416 982,02	0,00	0,00
028	01/03/2048	1,10000	34 092,25	29 505,45	4 586,80	387 476,57	0,00	0,00
029	01/03/2049	1,10000	34 178,20	29 915,96	4 262,24	357 560,61	0,00	0,00
030	01/03/2050	1,10000	34 264,36	30 331,19	3 933,17	327 229,42	0,00	0,00
031	01/03/2051	1,10000	34 350,74	30 751,22	3 599,52	296 478,20	0,00	0,00
032	01/03/2052	1,10000	34 437,33	31 176,07	3 261,26	265 302,13	0,00	0,00
033	01/03/2053	1,10000	34 524,15	31 605,83	2 918,32	233 696,30	0,00	0,00
034	01/03/2054	1,10000	34 611,18	32 040,52	2 570,66	201 655,78	0,00	0,00
035	01/03/2055	1,10000	34 698,44	32 480,23	2 218,21	169 175,55	0,00	0,00
036	01/03/2056	1,10000	34 785,91	32 924,98	1 860,93	136 250,57	0,00	0,00
037	01/03/2057	1,10000	34 873,61	33 374,85	1 498,76	102 875,72	0,00	0,00
038	01/03/2058	1,10000	34 961,52	33 829,89	1 131,63	69 045,83	0,00	0,00
039	01/03/2059	1,10000	35 049,66	34 290,16	759,50	34 755,67	0,00	0,00
040	01/03/2060	1,10000	35 137,98	34 755,67	382,31	0,00	0,00	0,00
TOTAL			1 338 745,66	1 074 401,17	264 344,49			